



Arrêt

n° 285 916 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2022 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de confession musulmane.

A la base de votre demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

Vous êtes né à Khan Younis dans la bande de Gaza le [...] et y avez vécu jusqu'à votre départ de la bande fin juin 2014.

En mai 2014, vous affirmez avoir été arrêté quelques heures par le Hamas suite à une dispute avec un de vos cousins. Fin juin 2014, vous dites avoir découvert un tunnel du Hamas à côté de votre habitation. Vous entreprenez de le combler avec des pierres et de l'eau, mais un voisin membre du Hamas vous aperçoit. Vous vous cachez alors quelques jours chez un ami. En votre absence, votre famille reçoit deux visites de la police qui vous recherche.

Suite à ces problèmes, vous quittez alors Gaza fin juin 2014 pour l'Egypte, puis embarquez pour l'Italie, traversez la France et arrivez en Belgique le 11 juillet 2014. Vous y introduisez une demande de protection internationale le jour-même.

Le 28 janvier 2016, vous êtes reconnu réfugié.

Le 8 mars 2019, le Commissariat général a été informé par le Secrétaire d'Etat que vous aviez été condamné à 18 mois de prison en date du 11 décembre 2018 pour trafic de stupéfiants, notamment auprès de mineurs. Ces faits sont qualifiés de particulièrement graves par le juge et il convient donc d'examiner si vous représentez ou non un danger pour la société.

Le 11 février 2021, vous avez été convoqué par le Commissariat général pour un entretien personnel dans le cadre d'un éventuel retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §1 loi du 15/12/1980.

Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel et n'avez pas fait valoir de motifs valables justifiant votre absence.

Le 21 avril 2021, une décision de retrait vous a été notifiée par le CGRA au motif que vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive en Belgique et constituez un danger pour la société. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 mai 2021. Dans son arrêt 267571 du 31 janvier 2022, le Conseil a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au CGRA au motif que la demande de copie de votre dossier administratif par votre conseil au CGRA en date du 16 mai 2021 n'a pas été honorée, le dossier en question ayant été envoyé à une adresse erronée.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé envoyé à votre dernier domicile élu figurant dans le registre national, courrier qui vous convoquait à un entretien personnel le 11 février 2021, et que vous n'avez présenté au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aucun motif valable permettant de justifier votre absence dans un délai de quinze jours après la date de l'entretien personnel. Or, rappelons que, en application de l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut, en pareil cas, prendre une décision sur la seule base des éléments de votre dossier.

Vous avez été reconnu réfugié le 28 janvier 2016.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société. En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de «particulièrement grave», au sens de l'article précité.

En effet, le 6 décembre 2018, le Tribunal de première instance de Liège vous a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de la partie de cette peine pour vente (trafic) de cocaïne et de cannabis en réseau de plusieurs vendeurs et nombre important de clients dont des mineurs de moins de 16 ans et plus.

Dans son analyse, le CGRA tient compte du fait que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité notamment des mineurs. De plus, il s'agit d'une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il tient compte également de l'arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) de la CJUE du 23 novembre 2010.

En effet, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Au vu de ce qui précède et compte tenu de votre participation active dans le trafic en question ainsi que des termes sans équivoque utilisés par le tribunal il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Alors que la possibilité vous en a été offerte, vous n'avez pas répondu à la convocation et partant, vous n'apportez aucun élément afin de justifier le maintien de votre statut de réfugié.

Quand le Commissaire général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la bande de Gaza. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. ».

2. La thèse du requérant

2.1 Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « *tiré de l'absence de communication du dossier administratif* ». Il souligne à cet égard que « *Une nouvelle fois et ce, malgré la demande de communication du dossier administratif adressé à la partie défenderesse par mail du 1^{er} juin dernier précisant bien le caractère urgent de la demande, le dossier administratif n'a jamais été communiqué au conseil du requérant* ».

A cet égard, il affirme que « *Eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15/12/1980, il est essentiel pour le requérant et, dans son intérêt, d'être en possession du dossier administratif d'autant [qu'il] n'a pas été entndu [sic] puisqu'il déclare n'avoir jamais reçu l'invitation par voie recommandée* ». Il ajoute que « *l'article 32 de la Constitution prévoit que chacun a le droit d'avoir accès au dossier administratif et chacun a le droit d'en avoir une copie* ».

2.2 Dans un second moyen, il invoque également la violation des normes et principes suivants :

« - de l'article 14§4 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;
- du principe de bonne administration et du délai raisonnable ;
- de l'erreur d'appréciation manifeste ».

A la suite de considérations théoriques relatives aux normes et principes dont la violation est alléguée, le requérant souligne tout d'abord que « [l]a notion de 'faits particulièrement graves' n'est pas définie dans la loi ». Se référant à « [l]'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1 §1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 », il souligne la mention, dans ledit exposé, du « nombre limité de situations », voire du caractère « tout à fait exceptionnel » de cette notion. Il renvoie également à la jurisprudence du Conseil sur ce point. Il fait valoir qu'« [e]n l'espèce, le Juge pénal a retenu la gravité des faits mais a également retenu l'absence d'antécédent judiciaire dans [son] chef [...] ainsi que l'amendement dont on est en droit d'espérer de ce dernier. [Il] a donc été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la durée [sic] de la détention préventive subie. Depuis cette condamnation du 6 décembre 2018, [il] n'a plus commis aucun fait et n'a plus fait l'objet d'aucune poursuite. ». Il en conclut que « malgré la qualification retenue par le Juge pénal ; le seuil de l'article 55/3/1 de la loi du 15/12/1980 ne soit pas atteint en l'espèce ».

Ensuite, le requérant estime que « se pose la question du danger pour la société ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas « démontrer[r] [...] en quoi [il] constitue un danger actuel pour la société ». Ainsi, il considère qu'il appartient à la partie défenderesse « de démontrer de manière suffisante en quoi [il] constitue à l'heure d'aujourd'hui une menace actuelle et concrète pouvant justifier une mesure de retrait du statut de réfugié sous peine de se heurter au principe de proportionnalité ». En l'espèce, il est d'avis que la partie défenderesse « n'a pas procédé à cette balance d'intérêts en présence ». Affirmant qu'il « est parfaitement intégré, exerce une activité professionnelle » et qu'« [il] n'y a dans son chef aucune installation durable dans la délinquance [...] aucun caractère habituel [...] quant à une conduite criminelle », il soutient que « [l]es faits pour lesquels [il] a été condamné demeurent isolés et résultent d'une erreur de parcours ».

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse sa décision tardive. Expliquant que « toutes les informations pour la prise de décision étaient entre les mains de la partie défenderesse depuis le 8 mars 2019 », mais que « celle-ci n'a pris une décision qu'en date du 15 avril 2021 ; soit plus de 2 ans après », il estime qu'il « convient donc d'invalidier la décision querellée en ce que l'administration n'a sans raison valable, plaçant la partie requérante dans une insécurité juridique totale », et ce, alors même qu'elle « se trouvait à ce moment en possession des "éléments de fait, renseignements et avis, qui lui permettent de statuer en connaissance de cause" », ainsi que l'a statué le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 51 495 du 19 juin 1968.

2.3 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui maintenir son statut de réfugié.

3. Les documents communiqués au Conseil

3.1 En annexe de son recours, le requérant a fait parvenir au Conseil une copie d'un document inventorié comme étant un « Mail du 1^{er} juin 2022 ».

3.2 Le Conseil observe que le dépôt de ce document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 11 juillet 2014.

Par une décision du 28 janvier 2016, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse.

4.2 Par un jugement rendu le 6 décembre 2018, la 16^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Liège, division de Verviers, a condamné le requérant à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement principal, avec sursis de cinq ans à l'exécution de la partie de cette peine qui dépasse la durée de la détention préventive déjà subie, pour avoir, comme auteur ou co-auteur, « sans autorisation préalable de l'autorité compétente et n'ayant pas acquis ou détenu le produit en vertu d'une prescription

médicale valable, importé, transporté, détenu, fourni, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce de la cocaïne avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'égard d'un ou plusieurs mineurs âgés de 16 ans accomplis [...] et qu'elle] constitue des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association qu'ils forment les uns avec les autres [...] entre le 1^{er} juin 2016 [...] et le 14 mars 2018 en ce qui concerne [le requérant] » (voir dossier administratif 1^{ère} décision, pièce 10).

Par un courrier du 8 mars 2019, l'Office des Etrangers a communiqué cette information au Commissaire général.

Par un courrier du 13 janvier 2021, la partie défenderesse a convoqué le requérant pour un entretien personnel pour le motif qu'il « ressort des informations dont dispose le CGRA que les circonstances sur base desquelles le statut de réfugié vous a été reconnu ont cessé d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire ». Le requérant ne s'est pas présenté à son entretien personnel prévu le 11 février 2021.

4.3 Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié ».

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 267 571 du 31 janvier 2022, a procédé à l'annulation de ladite décision, en jugeant notamment que :

« 4. Sur le premier moyen pris, il ressort du dossier administratif (pièce 2) que la partie requérante a, par courriel adressé à la partie défenderesse le 16 mai 2021, sollicité une copie du dossier administratif du requérant. Si la partie défenderesse a réagi dès le 18 mai 2021 pour faire droit à cette demande, force est toutefois de constater que son courriel de réponse, accompagné des pièces demandées, a été transmis à une adresse erronée (« [...]@skype.be » au lieu de « [...]@skynet.be »).

La partie requérante peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que le dossier administratif ne lui a jamais été communiqué, et qu'elle n'a dès lors pas pu valablement se défendre, ce dans le cadre d'une procédure écrite où, compte tenu des limites imposées par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance revêt une importance substantielle dans l'exercice des droits de la défense.

La partie requérante renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil qui a déjà jugé qu'une telle situation violait les droits de la défense, et justifiait l'annulation de la décision attaquée. Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime que ces enseignements sont transposables en l'espèce.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

4.4 A la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de « retrait du statut de réfugié » le 28 avril 2022.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise sur le fondement de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), qui énonce que :

« 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'Etat membre dans lequel il se trouve ;

b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet Etat membre ».

5.3 En l'espèce, la décision attaquée retire au requérant le statut de réfugié au motif qu'il a été condamné définitivement pour une infraction qu'elle considère comme particulièrement grave.

Cette hypothèse – qui est dès lors celle visée à l'article 14, § 4, b), de la directive 2011/95/UE - doit être distinguée de l'autre hypothèse visée par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 où le statut est retiré au réfugié parce qu'« il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

5.4 S'agissant de la notion d'« infraction particulièrement grave », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre précisément. Rien n'autorise toutefois à penser qu'il aurait voulu exclure les infractions de droit commun du champ d'application de la loi.

En revanche, comme le souligne le requérant dans son recours, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'entendait pas viser « une infraction banale », mais bien des « infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol... ». L'auteur du projet de loi précisait toutefois ceci : « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d'« infraction particulièrement grave ». Rien n'indique que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

5.5 Par conséquent, en l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. L'exposé des motifs de la loi précise cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure

prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p. 16).

Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « *dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

5.6 En l'espèce, la décision attaquée cite la condamnation dont le requérant a fait l'objet et indique pourquoi le Commissaire général estime qu'elle a sanctionné une infraction particulièrement grave. A cet égard, il s'est appuyé, à l'instar du Tribunal de première instance de Liège qui, le 6 décembre 2018, a condamné le requérant à 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive subie, sur le « *fait que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité notamment des mineurs* » ; qu'il « *s'agit d'une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition* ».

5.7 Pour sa part, le Conseil observe que la condamnation définitive sur laquelle se base la décision attaquée est une condamnation à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois. Le taux de la peine infligée ne permet pas de conclure au caractère exceptionnel évoqué dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015. Il ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune.

Quant à la nature des faits commis, le requérant étant condamné pour avoir, comme auteur ou co-auteur, « sans autorisation préalable de l'autorité compétente et n'ayant pas acquis ou détenu le produit en vertu d'une prescription médicale valable, importé, transporté, détenu, fourni, vendu, offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou gratuit, des substances stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce de la cocaïne avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'égard d'un ou plusieurs mineurs âgés de 16 ans accomplis [...] et qu'elle] constitue des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association qu'ils forment les uns avec les autres [...] entre le 1^{er} juin 2016 [...] et le 14 mars 2018 en ce qui concerne [le requérant] », le Conseil considère que la gravité de tels faits est indéniable.

Toutefois, il estime qu'il ne peut pas pour autant être conclu à l'existence d'infractions d'une gravité peu commune. Le Conseil observe à cet égard que le Tribunal de première instance de Liège indique dans son jugement que, contrairement à deux autres des six prévenus concernés – lesquels se sont vus infligés des peines d'une sévérité largement supérieure –, le requérant n'était pas un des fournisseurs de la cocaïne, mais plutôt un des vendeurs.

Si la gravité de ces faits n'est certes pas contestable, toutefois ni la description des faits, ni les considérations du jugement du 6 décembre 2018, n'autorisent à considérer qu'il s'agit d'infractions particulièrement graves au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose est de déterminer si dans ce cas d'espèce, le degré particulier de gravité visé par le législateur est atteint. A cet égard, le Conseil peut suivre la partie requérante en ce qu'elle insiste sur la nécessité de donner une interprétation stricte à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette interprétation est notamment confortée par l'intention du législateur, telle qu'elle est exprimée dans l'exposé des motifs de la loi. L'auteur du projet y indique, en effet, notamment, comme cela a été relevé plus haut, que les cas d'application de cette disposition « ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels ».

Partant, si le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation de la gravité des faits, en l'occurrence, l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du Conseil ne permet pas de conclure qu'il a valablement pu considérer que les infractions pour lesquels le requérant a été condamné définitivement atteignent le degré de gravité exigé pour l'application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, à titre surabondant, que la condamnation du requérant est intervenue il y a plus de 4 ans, qu'à ce moment il n'avait pas d'antécédent judiciaire et que le dossier ne contient pas d'indication qu'il aurait commis d'autres infractions depuis lors.

5.8 Prenant tous ces éléments en considération et tenant compte des explications fournies par les parties à l'audience, le Conseil estime que si la gravité des faits qui ont valu au requérant son unique condamnation n'est pas contestable, il ne ressort cependant ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que l'infraction pour laquelle il a été condamné présente le caractère de particulière gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Il y a lieu de réformer la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est maintenu au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN